

(A)

( N° 38. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1900

Projet de loi concernant l'extension de la compétence des tribunaux mixtes en Égypte en matière de faillites et de banqueroutes<sup>(1)</sup>.

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION<sup>(2)</sup>, PAR M. CARTON DE WIART.

MESSIEURS,

La juridiction des agents de notre service extérieur dans les pays hors de chrétienté est régie par les dispositions du titre II de la loi organique des consulats du 31 décembre 1851.

Ces dispositions ont subi déjà d'importantes modifications, à l'occasion de l'organisation des tribunaux mixtes en Égypte, par suite de la loi du 16 juin 1878 qui soustrait à nos consuls dans ce pays la connaissance de certaines actions civiles et de certaines poursuites répressives.

Le projet de loi actuellement soumis aux délibérations de la Chambre consacre une nouvelle dérogation, d'une nature toute particulière, aux dispositions de la loi organique.

Voulant faire droit à des plaintes réitérées, une Commission internationale, constituée par les délégués des Puissances qui ont adhéré à la réforme judiciaire de 1878, a, sur l'initiative du Gouvernement khédivial et sur le rapport d'un des délégués belges, M. Vercaemer, conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, approuvé par sa décision du 15 juin dernier l'introduction dans les codes des tribunaux mixtes de diverses modifications relatives à la matière des faillites et des banqueroutes.

L'introduction de ces modifications devant avoir pour conséquence d'enlever à nos consuls en Égypte, pour l'attribuer aux tribunaux mixtes, la connaissance des affaires de banqueroute qui leur appartient encore en vertu de notre législation de 1851, le Gouvernement belge sollicite des Chambres la ratification de ce transfert de juridiction.

Le projet de loi étant amplement justifié par l'Exposé des motifs et les documents qui y sont annexés, votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*

H. CARTON DE WIART.

*Le Président,*

L. DE HEMPTINNE.

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La Commission était composée de MM. DE HEMPTINNE, président, CARTON DE WIART, DE RAMAIN, HEUGGEN et DELBEKE.